

2024.1039



Département de l'économie et de la formation Departement für Volkswirtschaft und Bildung

DIRECTIVES du 12 mars 2024

RELATIVES AUX MESURES D'AIDE POUR LES ELEVES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE DU CYCLE D'ORIENTATION

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009, en particulier les articles 39 à 42 (RS/VS 411.2);

Loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016 (RS/VS 411.3);

Ordonnance concernant la loi sur l'enseignement spécialisé du 27 septembre 2017 (RS/VS 411.300);

Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 17 juin 2015 (RS/VS 411.106) ;

Ordonnance sur les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 (RS/VS 411.200);

sur proposition du Service de l'enseignement,

1. GÉNÉRALITÉS

Quand la pratique de la différenciation et la prise en compte de l'hétérogénéité ne suffisent plus à répondre aux besoins d'un élève relevant de l'enseignement ordinaire, les mesures d'aide suivantes peuvent être proposées aux élèves du cycle d'orientation:

- I. Mesures d'aide sous forme de soutien pédagogique ou d'études :
 - a) soutien pédagogique hors du temps de classe et études dirigées ;
 - b) soutien pédagogique pour les élèves allophones ;
 - c) soutien pédagogique pour les élèves en immersion ;
 - d) études surveillées.
- II. Mesures de compensation des désavantages (ci-après : MCDD).
- III. Suivi des élèves en situation particulière.
- IV. Placement particulier.

Chacune d'elles fait l'objet d'un descriptif dans les présentes directives.

L'organisation et la mise en œuvre des mesures d'aide sont de la compétence de la direction d'école.

2. SOUTIEN PEDAGOGIQUE HORS DU TEMPS DE CLASSE ET ETUDES DIRIGÉES

2.1 Buts et élèves concernés

Le soutien pédagogique hors du temps de classe et les études dirigées sont destinés aux élèves du cycle d'orientation qui rencontrent des difficultés passagères dans une ou plusieurs disciplines à niveaux ou qui seront enseignées à niveaux. Elles s'adressent également à ceux qui auraient comme objectif réalisable d'intégrer un niveau supérieur. Cette aide vise à permettre à l'élève de combler son déficit scolaire et d'améliorer ses méthodes de travail.

Le développement des capacités transversales est un objectif prioritaire relatif à ces deux mesures.

L'inscription signée par les parents ou le représentant légal engage l'élève à une fréquentation obligatoire et régulière, pour une durée déterminée.

2.2 Organisation

Le soutien pédagogique hors du temps de classe et les études dirigées sont organisés en-dehors des périodes de cours ordinaires.

Chaque établissement est tenu de mettre sur pied du soutien pédagogique hors du temps de classe ou une étude dirigée de manière hebdomadaire.

Le document d'inscription y relatif disponible sur ISM est dûment complété et signé pour accord par les parents.

Le soutien pédagogique hors du temps de classe et les études dirigées sont intégrés à l'état nominatif des enseignants et chaque unité correspond à une période d'enseignement.

Un cours regroupe, en principe, un maximum de 10 élèves.

En principe, chaque session de soutien pédagogique hors du temps de classe et d'études dirigées a une durée de 8 à 12 semaines. Au terme de la période, l'enseignant chargé du soutien scolaire hors du temps de classe ou de l'étude dirigée et le titulaire proposent, si nécessaire, le renouvellement de la mesure. Le renouvellement peut s'effectuer via une procédure simplifiée.

2.3 Rôle des enseignants

L'enseignant chargé du soutien pédagogique hors du temps de classe enseigne et aide l'élève à combler son déficit scolaire.

L'enseignant chargé de l'étude dirigée garantit à l'élève des conditions d'étude favorables au travail. Il le soutient dans l'accomplissement de ses devoirs et leçons.

L'enseignant veillera au développement des capacités transversales.

Une étroite collaboration avec l'enseignant chargé du cours dans lequel l'élève rencontre des difficultés ainsi qu'avec l'enseignant titulaire est nécessaire à l'efficience de ces deux mesures.

3. SOUTIEN PEDAGOGIQUE POUR LES ELEVES ALLOPHONES

3.1 Objectifs

Les objectifs du soutien pédagogique pour les élèves allophones sont de :

- garantir l'accueil des élèves allophones et leur intégration dans le système scolaire ;

- développer l'apprentissage de la langue de scolarisation et des compétences nécessaires pour suivre l'enseignement ordinaire ;
- développer, au sein de la classe ordinaire, une pédagogie dans laquelle les dimensions pluriculturelles sont prises en compte;
- développer et renforcer les liens entre les parents et l'école, ainsi qu'entre l'école et les diverses communautés culturelles.

3.2 Elèves concernés

Les cours de soutien pédagogique pour les élèves allophones sont destinés aux élèves du cycle d'orientation qui ont besoin d'une aide pour l'apprentissage de la langue de scolarisation. Les élèves peuvent bénéficier de cours de soutien, en principe, durant les deux premières années de scolarisation.

3.3 Organisation et dotation

Après une demande écrite de la direction de l'établissement et sur la base du préavis du conseiller pédagogique et de l'inspecteur scolaire, le Département alloue une dotation horaire annuelle à l'établissement pour les élèves allophones.

La détermination du nombre de périodes d'enseignement est basée sur une analyse quantitative et qualitative.

Lors de l'arrivée de nouveaux élèves allophones en cours d'année scolaire, sur demande écrite de la direction et préavis du conseiller pédagogique et de l'inspecteur scolaire, le Département peut allouer des périodes de soutien pédagogique supplémentaires.

Les parents informés, l'enseignant chargé du cours de soutien et le titulaire proposent au directeur la poursuite ou la cessation de la mesure.

3.4 Enseignement

Le cours de soutien est dispensé par un enseignant de discipline ayant, en principe, une formation complémentaire spécifique pour l'enseignement aux élèves allophones. Les cours de soutien sont intégrés à son état nominatif.

Dans le cas d'une école regroupant les degrés primaires et du cycle d'orientation, un enseignant du niveau primaire peut être chargé de cours de soutien pour les élèves allophones du cycle d'orientation.

3.5 Fréquence et effectif

La durée et la fréquence du suivi des cours de soutien relèvent de la compétence du directeur et sont dépendantes de l'évolution des élèves.

La dotation est déterminée après une analyse qualitative qui prend en compte la configuration de l'établissement et les besoins des élèves.

3.6 Rôle de l'enseignant

L'enseignant de soutien pédagogique pour les élèves allophones a comme mandat la mise en application des objectifs décrits au point 3.1 des présentes directives et du concept pédagogique et organisationnel de la scolarisation des élèves allophones du Valais du 1^{er} mai 2013.

Dans ce sens, il collabore activement avec les enseignants titulaires, en proposant des activités en classe et en promouvant, au sein de la classe ordinaire, une pédagogie dans laquelle les dimensions pluriculturelles sont prises en compte.

4. SOUTIEN PEDAGOGIQUE POUR LES ELEVES EN IMMERSION

4.1 Objectifs

Les objectifs du soutien pédagogique pour les élèves en immersion sont de :

- soutenir globalement l'élève dans son année d'immersion ;
- développer l'apprentissage de la langue de scolarisation ;
- faciliter l'adaptation au plan d'études de l'autre partie linguistique du canton.

4.2 Organisation et dotation

Au moment de l'organisation scolaire, la dotation pour les élèves en immersion est discutée avec la direction d'école.

La dotation n'est déterminée qu'après une analyse qualitative qui prend en compte la configuration de l'établissement.

Selon l'effectif annoncé, la dotation définitive n'est confirmée qu'au moment de la rentrée scolaire.

4.3 Enseignement

Les cours de soutien pédagogique pour les élèves en immersion sont intégrés à l'état nominatif de l'enseignant.

5. ÉTUDES SURVEILLÉES

Les études surveillées sont mises en place pour offrir un cadre favorable à la réalisation des tâches à domicile ou pour des raisons organisationnelles.

5.1 Organisation

Le directeur peut organiser des études surveillées répondant aux besoins des élèves.

Sur inscription signée des parents ou des représentants légaux, les élèves autorisés à intégrer l'étude surveillée s'engagent à la fréquenter régulièrement.

La gestion financière relève de la compétence communale ou intercommunale. La surveillance doit être confiée en priorité au personnel enseignant.

5.2 Rôle de l'enseignant

L'enseignant responsable de l'étude surveillée garantit à l'élève les conditions permettant la bonne exécution de ses tâches scolaires. Il informe la direction et les parents en cas de nécessité, notamment en cas d'absence ou de comportements inadéquats de l'élève.

L'élève travaille, en principe, de manière autonome.

5.3 Indemnité

Une juste indemnité est accordée par l'autorité communale au personnel en charge de la surveillance.

Le temps consacré à l'étude surveillée n'est pas intégré à l'état nominatif de l'enseignant.

6. MESURES DE COMPENSATION DES DESAVANTAGES (MCDD)

6.1 Ayants-droit et buts

Les MCDD s'adressent aux élèves qui suivent une scolarité ordinaire et ne sont pas au bénéfice d'un programme adapté mais qui sont néanmoins atteints de troubles diagnostiqués par un spécialiste reconnu par le Département.

La Direction d'école est compétente pour rendre une décision de MCDD. Cette décision ne concerne que les situations d'évaluation pour lesquelles des conditions particulières pour la passation des épreuves sont définies.

Lors de l'évaluation sommative, l'élève au bénéfice d'une décision de MCDD est évalué selon les mêmes objectifs que ses camarades. Il est donc soumis aux mêmes évaluations. Cependant, les MCDD, sans être une adaptation des objectifs du plan d'études officiel et sans garantir l'atteinte des objectifs, permettent de neutraliser ou du moins diminuer les limitations occasionnées par les troubles de l'élève bénéficiaire respectant ainsi le principe d'équité.

Les MCDD doivent permettre de compenser un désavantage sans créer un avantage. Elles visent la pleine participation à l'éducation, sans discrimination, de tous les élèves, sans faciliter la tâche de certains au détriment d'autres.

Les MCDD doivent respecter le principe de proportionnalité.

6.2 Décision

Au moment de l'entrée au cycle d'orientation, les MCDD sont réévaluées par la direction d'école qui détermine des mesures en limitant leur nombre.

Dans la perspective de l'entrée en formation professionnelle ou dans une école du secondaire II général, les MCDD doivent développer l'autonomie de l'élève et favoriser une transition harmonieuse entre les deux degrés de formation. C'est pourquoi, durant tout le cycle 3, les MCDD restent évolutives et sujettes à des adaptations dans ce sens par la direction d'école. Cette réévaluation de la mesure consiste également en l'évaluation régulière de la pertinence, de l'efficacité pédagogique et des apports réels des mesures choisies pour l'élève. Elle s'inscrit aussi dans un processus d'orientation professionnelle.

Avant l'utilisation d'un moyen technique auxiliaire, l'élève aura été rendu suffisamment autonome par un prestataire ou un parent.

Une dispense de notes ou d'une composante de moyenne d'une discipline est de la compétence de l'inspectorat. Il ne s'agit pas d'une MCDD et contrairement à une MCDD, une dispense de note est mentionnée dans le livret scolaire.

7. SUIVI DES ELEVES EN SITUATION PARTICULIERE

7.1 Elèves concernés

Cette aide s'adresse aux élèves relevant de l'enseignement ordinaire selon les objectifs du plan d'études et dont la scolarité est perturbée par les situations suivantes :

- absentéisme ;
- décrochage, respectivement désinvestissement scolaire ;
- phobie scolaire;
- comportements inadaptés.

7.2 Objectifs de cette mesure d'aide

L'objectif est de soutenir la direction d'école dans la gestion des élèves concernés par les situations décrites au point 7.1 via un plan d'action.

Il s'agit en particulier de/d':

- soutenir, d'accompagner et d'aider les élèves concernés par une de ces situations ;
- appréhender chaque situation et d'élaborer un plan d'aide en collaboration avec la direction d'école, le personnel enseignant, les parents et les partenaires externes à l'école (psychologue, médecin, ...);
- soutenir le personnel enseignant dans la gestion des élèves concernés par l'une de ces situations;
- assurer le lien avec les parents et les partenaires externes à l'école ;
- conduire des bilans des effets du plan d'aide et de l'adapter en conséquence ;
- clore une prise en charge.

7.3 Personnel enseignant en charge de ces situations

Le profil suivant de l'enseignant en charge de ces situations est attendu :

- expérience de l'enseignement ;
- être reconnu et apprécié par ses pairs ;
- facilité de contact (réseau) avec les partenaires externes à l'école et les personnes impliquées dans une situation particulière ;
- avoir été confronté à plusieurs reprises à des situations difficiles et avoir démontré une réelle aptitude à les gérer ;
- capacité à appréhender une situation, à proposer des pistes, des variantes d'aide et à mettre en œuvre le plan d'action élaboré par la direction ;
- être prêt à suivre des formations utiles à l'efficience des périodes dédiées à ces situations.

Hormis les tâches décrites au point 7.2, l'enseignant en charge de ces périodes devra tenir à jour un journal d'activités, se former, rendre compte régulièrement à la direction d'école et rédiger un rapport d'activités annuel.

7.4 Plan d'action de la direction

Comme la nature des situations peut changer d'un établissement à l'autre, la direction d'école soumet un plan d'action au Service de l'enseignement via l'inspectorat qui le préavise. Ce plan d'action permettra, entre autres, de déterminer le nombre de périodes allouées à la gestion de ces situations.

Ce plan d'action est actualisé au moment de l'organisation de l'année scolaire suivante.

Le plan d'action précisera :

- le contexte propre à l'établissement et à la nature des situations nécessitant un plan d'aide ;
- l'effort principal pour l'année scolaire à venir ;
- le nombre de plans d'aide prévisible et leur nature ;
- les enseignants qui seront à même de prendre en charge ces situations ainsi que leur plan de formation ;
- les modalités de collaboration avec les enseignants « ordinaires » dans la prise en charge de ces situations ;

- la manière dont le plan d'action sera mis en œuvre ainsi qu'une procédure qui comprendra au minimum les étapes suivantes : signalement – décision de la direction – élaboration d'un plan d'aide – bilan intermédiaire - clôture du plan d'aide.

La direction décide de la mise en œuvre d'un plan d'aide. Les enseignants en charge de ces situations interviennent exclusivement sur demande de la direction d'école.

8. Placement particulier

Les articles 44 à 55 de l'ordonnance sur les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011 (RS/VS 411.200) traitent de cette mesure d'aide.

9. Dispositions finales

Les présentes directives relatives aux mesures d'aide pour les élèves relevant de l'enseignement ordinaire du cycle d'orientation abrogent les directives du 30 avril 2012 relatives au soutien scolaire hors classe, au soutien pédagogique pour les élèves allophones et aux études dirigées et surveillées dans le cadre du cycle d'orientation ainsi que les directives du 25 février 2016 relatives aux élèves de la scolarité obligatoire suivant un enseignement immersif durant une année dans l'autre partie linguistique du canton.

Elles entrent en vigueur au 1er août 2024.

Sion, le 12 mars 2024

Christophe Darbellay Conseiller d'Etat